

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2020

FIN DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3077)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° CL82

présenté par

Mme Guévenoux, rapporteure

à l'amendement n° CL70 de M. Vuilletet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

I. – À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« ou le ministre chargé de la santé prennent des mesures mentionnées aux I et II et les rendent applicables à la Nouvelle-Calédonie ou à la Polynésie française, ils peuvent »

les mots :

« prend des mesures mentionnées au I et les rend applicables à la Nouvelle-Calédonie ou à la Polynésie française, il peut ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« aux I et II doit s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française, le Premier ministre ou le ministre chargé de la santé peuvent »

les mots :

« au I doit s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française, le Premier ministre peut ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous amendement de coordination avec l'amendement CL74.